

## **CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES** **N° 2007-14**

**OBJET** : Circulaire n° 92-13 du 10 Juin 1992 relative au marché monétaire en devises, placements et emplois des devises non cessibles et refinancement en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu :

- la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006 ;

- le code des changes tel que promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 Mai 1993 ;

- le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents ;

- L'avis de change du Ministre des Finances n° 17 réglementant les placements et les emplois des devises non cessibles, tel que publié au JORT du 27 Septembre 1991 tel que modifié par l'avis de change publié au JORT du 2 Mars 2007 ;

- la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux Intermédiaires Agréés n° 92-13 du 10 Juin 1992 relative au marché monétaire en devises, placements et emplois des devises non cessibles et refinancement en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

**Article premier :** Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 6 de la circulaire n° 92-13 du 10 Juin 1992 sus-visée sont abrogées et remplacées comme suit :

**Article 6 :**

**Alinéa 4°) (nouveau) :** le financement des opérations d'importation et d'exportation des entreprises résidentes et des entreprises non résidentes établies en Tunisie et exerçant des activités dans les secteurs de l'industrie et des services et des opérations d'exportation par les sociétés de commerce international non résidentes établies en Tunisie de produits d'origine locale, y compris le financement par recours au forfaiting ou tout autre instrument similaire de financement en devises.

Les opérations d'importation et d'exportation citées ci-dessus doivent être réalisées conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

**Alinéa 5°) (nouveau) :** L'octroi aux entreprises et sociétés non résidentes établies en Tunisie visées à l'alinéa précédent de crédits d'exploitation autres que ceux prévus par ce même alinéa.

**Article 2 :** La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

**Le Gouverneur  
Taoufik Baccar**